

La Cour d'appel de la province de la Colombie-Britannique décide que la Couronne doit consulter une première nation au besoin lorsqu'une décision ultérieure sera susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur elle. (*Louis v. British Columbia (Minister of Energy, Mines and Petroleum Ressources)*, 2013 BCCA 412).

LES FAITS

En 1965, le Thompson Creek Metals (TMC) a obtenu une autorisation de la province lui permettant d'étendre l'exploitation de sa mine Endako. Depuis 1965, l'exploitation de la mine n'a jamais cessé et la Stellat'en First Nation a prétendu que l'existence même de la mine Endako sur son terrain traditionnel portait atteinte à son titre aborigène ainsi qu'à ses droits ancestraux, lesquels pouvaient s'exercer sur ce terrain.

Bien que TMC avait prévu la fermeture de la mine en 2011 et en 2013, il a révisé son plan en 2007 pour afin décider que l'exploitation continue de la mine et la modernisation de l'usine seraient plus avantageuses. Dans cette perspective, TMC a fait une demande auprès de la province, en 2008, dans le but d'obtenir les autorisations requises.

Ayant pris connaissance du plan d'expansion de TMC, la Stellat'en First Nation prétend que l'agrandissement de la mine prolongerait considérablement la durée de vie de celle-ci et par conséquent, ses droits ancestraux seront affectés défavorablement. Selon la Première nation, l'obligation de la Couronne de consulter les groupes autochtones doit viser toute violation antérieure ainsi que tout effet néfaste pouvant découler du projet d'expansion. Elle estime donc que la Couronne a l'obligation de la consulter quant à l'ensemble du projet d'agrandissement, et non seulement quant à chacune des approbations distinctes qui seront requises au fur et à mesure que le projet se développe. Étant donné les tentatives infructueuses de la Couronne de la consulter conformément à ses expectatives, la Stellat'en First Nation fait une demande en révision judiciaire.

LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

Eu égard de la preuve au dossier, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique confirme la décision rendue en première instance et tire les conclusions suivantes :

1. La Couronne a l'obligation de consulter une première nation lorsqu'une décision peut ultérieurement affecter ses droits ancestraux.

2. L'obligation de consulter ne peut avoir pour but la reconsidération de permis qui ont été octroyés, dans le cadre du même projet, dans le passé.
3. Un tribunal peut décider que l'obligation de la Couronne de consulter a été respectée, même si la première nation a refusé de participer au processus de consultation.
4. L'obligation de consulter ne peut viser la réparation d'un effet préjudiciable passé, mais seulement les effets éventuels.

LES LEÇONS À RETENIR

1. Une première nation doit être en mesure de préciser les effets défavorables sur ses droits avant de contester une décision prise par la Couronne.
2. Une première nation ne peut se servir du fait qu'elle n'a pas participé au processus de consulter pour faire valoir que la Couronne n'a pas respecté son obligation de consulter.
3. La Couronne peut entreprendre des consultations de manière fragmentaire, partielle ou progressive.